RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

102165204
MP/JCM/JCM
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE PREMIER SEPTEMBRE
A Dijon (Côte-d'Or), 23 rue Jacques Cellerier,
PARDEVANT Maître Mathieu PÉRON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Boris MUGNERET, Thierry LAUREAU, Mathieu PÉRON, Ornella JACQUESON et Jean-Henri NÉNERT, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellerier,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Eric David **B** [redacted] adame Corinne **DIEUDONNE**, demeur[redacted]
Né à [redacted] le [redacted] à la mairie de TIL-CHATEL (21120) le 29 juin 1996 sans contrat préalable.
Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Loïc OBADIA, notaire à [redacted] le 21 juillet 2010, devenu définitif par suite de non opposition.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

Donataires

Monsieur Thomas Hugo **BESANCENOT**, Etudiant, demeurant à [redacted]

Ayant conclu avec Madame Marianne THIEBAULT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 août 2020, enregistré à la mairie de DIJON le 11 août 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Léa **BESANCENOT**, Etudiante, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Elisa Déborah **BESANCENOT**, Etudiante, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales,

si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRE MINEUR

Madame Elisa BESANCENOT est actuellement mineur.
Par suite, il est représenté aux présentes tant par son père que par sa mère. pour les biens donnés par son père qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

I - LA PRESENTE DONATION-PARTAGE EST FAITE PAR UN SEUL ASCENDANT.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

II - ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

III – SOCIETE IMALT FINANCE

Il existe aujourd'hui une **Société par actions simplifiée** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée

- Dénomination : **IMALT FINANCE**

- Siège social : [redacted]

- Capital social – répartition :
Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), divisé en VINGT-CINQ MILLE actions de DIX EUROS (10 €) entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique, Monsieur Eric BESANCENOT, DONATEUR.

- Objet social :
La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - La réalisation de tous travaux de plomberie, chauffage, climatisation, électricité, isolation, installation de tout équipement sanitaire et la réalisation de tous travaux en lien avec les énergies renouvelables, - La vente de tout matériel et équipement de plomberie, chauffage, de ventilation, de climatisation, d'isolation ainsi que de tout équipement sanitaire et électrique et de tout matériel et installation en lien avec les énergies renouvelables, - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; - la participation, directe ou indirecte, de

la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. - Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

- R.C.S. : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° SIREN 535 024 632.

- Dirigeants :
Monsieur Eric BESANCENOT est Président de la société.

- Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :
L'article 14 des statuts stipule notamment ce qui suit littéralement rapporté :

*"**Article 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS***

[.../ ...]

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
[.../...]"

Engagement collectif de conservation (ou Pacte Dutreil) des titres de la société MB FINANCES
La société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT détiennent une participation dans la société, ci-après dénommée.

Aux termes d'un acte reçu, préalablement aux présentes, par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, la société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, ont pris un engagement collectif (ou pacte Dutreil), pour eux-mêmes et leurs ayants cause à titre gratuit, de conservation d'une durée de deux ans, des titres de la Société dénommée **MB FINANCES**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 812 253 631 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.
Et ce à hauteur de 50 actions représentant 50 % des droits financiers et 50% des droits de vote de cette société.

Engagement collectif de conservation (ou Pacte Dutreil) des titres de la société IMBC
La société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT détiennent une participation dans la société, ci-après dénommée.

Aux termes d'un acte reçu, préalablement aux présentes, par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, la société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, ont pris un engagement collectif (ou pacte Dutreil), pour eux-mêmes et leurs ayants cause à titre gratuit, de conservation d'une durée de deux ans, des titres de la Société dénommée **IMBC**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le

numéro 535 401 137 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.
Et ce à hauteur de 50 actions représentant 50 % des droits financiers et 50% des droits de vote de cette société.

Engagement collectif de conservation (ou Pacte Dutreil) des titres de la société «INVESTISSEMENT CLES»
La société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT détiennent une participation dans la société, ci-après dénommée.

Aux termes d'un acte reçu, préalablement aux présentes, par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, la société dénommée IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, ont pris un engagement collectif (ou pacte Dutreil), pour eux-mêmes et leurs ayants cause à titre gratuit, de conservation d'une durée de deux ans, des titres de la Société dénommée **«INVESTISSEMENT CLES»**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à [redacted]
identifiée au SIREN sous le numéro 500 385 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.
Et ce à hauteur de 100 actions représentant 100 % des droits financiers et 100% des droits de vote de cette société.

OPERATION PREALABLE A LA DONATION

Monsieur Eric BESANCENOT, Président et associé unique de la société IMALT FINANCE, plus amplement désigné ci-dessus, rappelle que l'article 10 des statuts stipule ce qui suit littéralement rapporté :

*« **ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions – usufruit***

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

[redacted]

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B, lequel dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* » Monsieur Eric BSECANDENOT, associé unique de la société, décide, conformément aux articles 26 et 28 des statuts, lequel article 28 précise que « *les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous l'associé unique ou les associés*. » de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions – usufruit***

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement d'action, le droit de vote est attribué :

- à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, exclusivement ;
- au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont toujours le droit de participer aux décisions collectives, même celles pour lesquelles ils ne peuvent pas prendre part au vote. »

Une copie des statuts à jour est annexée aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (6.225) ACTIONS de la société IMALT FINANCE, plus amplement désignée dans l'exposé qui précède.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS, ci

186.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS, ci

93.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS ci

93.000,00 EUR

[redacted]

LOT DEUX

La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (6.225) ACTIONS de la société IMALT FINANCE, plus amplement désignée dans l'exposé qui précède.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS, ci

186.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS, ci

93.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS ci

93.000,00 EUR

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (6.225) ACTIONS de la société IMALT FINANCE, plus amplement désignée dans l'exposé qui précède.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS, ci

186.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS, ci

93.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS ci

93.000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN TIERS (1/3) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.



I - A Monsieur Thomas BESANCENOT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 93.000,00 EUR

II - A Madame Léa BESANCENOT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 93.000,00 EUR

III - A Madame Elisa BESANCENOT
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 93.000,00 EUR

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

[redacted]

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.
En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.
En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.
Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès
Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.
Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle

société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.
Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.
Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :
" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.
Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.
Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.



EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.
L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.
En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.
En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.
Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.
En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.
Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint, **Madame Corinne BESANCENOT**, **intervenant aux présentes**, **qui l'accepte**, s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.
Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.
En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS - ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, le tout conformément à ce qu'il a été dit ci-dessus.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :
Les présentes sont dispensées d'agrément ainsi qu'il résulte des statuts.

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ainsi qu'il l'a été dit dans l'exposé qui précède.

INTERVENTION DU PRESIDENT – OPPOSABILITE A LA SOCIETE
Monsieur Eric BESANCENOT, Président de la société **IMALT FINANCE** :
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Il est établi ce jour un ordre de mouvement pour rendre le transfert des titres opposable à la société.
Une copie demeure annexée aux présentes.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage :
- des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes,
- et de l'application des dispositions des articles 787B et suivants du Code général des impôts, pour la présente donation de titres de la société IMALT FINANCE.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'Article 787B du Code Général des Impôts, Monsieur Eric BESANCENOT, **DONATEUR** aux présentes et Monsieur Thomas BESANCENOT, Madame Léa BESANCENOT, Madame Elisa BESANCENOT, **DONATAIRES** aux présentes et attributaires des titres, font les déclarations suivantes **concernant les actions données** :



Engagement collectif de conservation des titres de la société MB FINANCES

Un engagement collectif de conservation des titres de la société MB FINANCES a été reçu par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

Il a été conclu pour une période de deux ans sans tacite reconduction.

1- Signataires de l'engagement collectif
Cet engagement collectif a été régularisé par la société **IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT.**

2- Titres objets de l'engagement collectif
Les signataires se sont engagés pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant deux ans les actions qu'ils détiennent dans le capital de la société MB FINANCES savoir :

Associé	Nombre d'action	Soit en pourcentage de détention	Pourcentage de droit de vote attaché
M. Eric BESANCENOT	1	1,00%	1,00%
IMALT FINANCE	49	49,00%	49,00%
TOTAL	50	50,00%	50,00%

Soit 50% des droits financiers et 50% des droits de vote de cette société.

La Société dénommée **MB FINANCES**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 812 253 631 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON a pour objet :

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières. - Toute divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains. - La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs. - L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage, - L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente, - En général toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs. - La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle. - Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier. - La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prose d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la

présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires. - Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Monsieur Eric BESANCENOT, représentant de la société IMALT FINANCE elle-même Président de la société, déclare :

- que la société MB FINANCES a pour objet l'exercice d'une activité de promotion immobilière, acquisition et vente, gestion d'immeubles ;
- que cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du CGI.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus n'a pas été dénoncé et qu'il est toujours en cours à la date de ce jour.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus porte sur au moins 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres,

Aux termes de l'engagement collectif de conservation, visé ci-dessus, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

«***Article 5 – INTERPOSITION DE SOCIETES***

5.1 Maintien des participations

En cas d'interposition de sociétés, il résulte des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts que le bénéfice de l'exonération partielle de droits est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Chaque associé personne physique ou personne morale de la chaîne des participations doit détenir au minimum les titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de ce dernier.

Toutefois le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées mais il ne pourra être tenu compte de ces titres pour le calcul de la fraction exonérée des titres détenus directement par le redevable.

*Au cas particulier la société **IMALT FINANCE** est une société interposée au sens de l'article 787 B du CGI.*

Elle est détenue par Monsieur Eric BESANCENOT.

*En conséquence, et afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, Monsieur Eric BESANCENOT, sous réserve des transmissions à titre gratuit au profit de ses enfants, à conserver inchangée durant la période d'engagement collectif, leur participation dans le capital de la société **IMALT FINANCE**, société, qui elle-même s'engage dans les termes de l'article 1 du présent Engagement à conserver inchangée sa participation au capital de la **Société**.*

5.2 Transmission de l'engagement



Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, l'obligation de maintien des participations ne fait pas obstacle à la possibilité de transmission de l'engagement telle que définie à l'article 4 du présent protocole, sous réserve que ces cessions ou transmissions soient réalisées entre associés de la même société interposée ou au profit des ayant droit des associés.

5.3 Portée de l'engagement

Les titres détenus dans les sociétés interposées (un ou deux niveaux d'interposition), entre le contribuable personne physique et la Société, bénéficient de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation soumise à l'engagement, sous la réserve expresse du respect de la condition mentionnée au 5.1.»

Engagement collectif de conservation des titres de la société IMBC

Un engagement collectif de conservation des titres de la société IMBC a été reçu par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

Il a été conclu pour une période de deux ans sans tacite reconduction.

1- Signataires de l'engagement collectif
Cet engagement collectif a été régularisé par la société **IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT.**

2- Titres objets de l'engagement collectif
Les signataires se sont engagés pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant deux ans les actions qu'ils détiennent dans le capital de la société MB FINANCES savoir :

Associé	Nombre d'action	Soit en pourcentage de détention	Pourcentage de droit de vote attaché
M. Eric BESANCENOT	1	1,00%	1,00%
IMALT FINANCE	49	49,00%	49,00%
TOTAL	50	50,00%	50,00%

Soit 50% des droits financiers et 50% des droits de vote de cette société.

La Société dénommée **IMBC**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à DIJON (21000), 7 Place Saint Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 535 401 137 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON a pour objet :

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières. - Toute divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains. - La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs. - L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau,

d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage, - L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente, - En général toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs. - La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle. - Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier. - La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prose d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires. - Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Monsieur Eric BESANCENOT, représentant de la société IMALT FINANCE elle-même Président de la société, déclare :

- que la société IMBC a pour objet l'exercice d'une activité de promotion immobilière, acquisition et vente, gestion d'immeubles ;que cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du CGI.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus n'a pas été dénoncé et qu'il est toujours en cours à la date de ce jour.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus porte sur au moins 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres,

Aux termes de l'engagement collectif de conservation, visé ci-dessus, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

«***Article 5 – INTERPOSITION DE SOCIETES***

5.1 Maintien des participations

En cas d'interposition de sociétés, il résulte des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts que le bénéfice de l'exonération partielle de droits est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Chaque associé personne physique ou personne morale de la chaîne des participations doit détenir au minimum les titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de ce dernier.

Toutefois le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées mais il ne pourra être tenu compte de ces titres pour le calcul de la fraction exonérée des titres détenus directement par le redevable.

*Au cas particulier la société **IMALT FINANCE** est une société interposée au sens de l'article 787 B du CGI.*

[redacted]

Elle est détenue par Monsieur Eric BESANCENOT.

*En conséquence, et afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, Monsieur Eric BESANCENOT, sous réserve des transmissions à titre gratuit au profit de ses enfants, à conserver inchangée durant la période d'engagement collectif, leur participation dans le capital de la société **IMALT FINANCE**, société, qui elle-même s'engage dans les termes de l'article 1 du présent Engagement à conserver inchangée sa participation au capital de la **Société**.*

5.2 Transmission de l'engagement

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, l'obligation de maintien des participations ne fait pas obstacle à la possibilité de transmission de l'engagement telle que définie à l'article 4 du présent protocole, sous réserve que ces cessions ou transmissions soient réalisées entre associés de la même société interposée ou au profit des ayant droit des associés.

5.3 Portée de l'engagement

Les titres détenus dans les sociétés interposées (un ou deux niveaux d'interposition), entre le contribuable personne physique et la Société, bénéficient de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation soumise à l'engagement, sous la réserve expresse du respect de la condition mentionnée au 5.1.»

Engagement collectif de conservation des titres de la société «INVESTISSEMENT CLES»

Un engagement collectif de conservation des titres de la société «INVESTISSEMENT CLES» a été reçu par Maître Mathieu PERON, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

Il a été conclu pour une période de deux ans sans tacite reconduction.

1- Signataires de l'engagement collectif
Cet engagement collectif a été régularisé par la société **IMALT FINANCE et Monsieur Eric BESANCENOT.**

2- Titres objets de l'engagement collectif
Les signataires se sont engagés pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver pendant deux ans les actions qu'ils détiennent dans le capital de la société MB FINANCES savoir :

Associé	Nombre d'action	Soit en pourcentage de détention	Pourcentage de droit de vote attaché
M. Eric BESANCENOT	1	1,00%	1,00%
IMALT FINANCE	99	49,00%	49,00%
TOTAL	100	100,00%	100,00%

Soit 50% des droits financiers et 50% des droits de vote de cette société.

[redacted]

La Société dénommée **«INVESTISSEMENT CLES»**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à BONNENCONTRE (21250), 1 Bis rue Basse, identifiée au SIREN sous le numéro 500 385 281 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON a pour objet :

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : - L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières. - Toute divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains. - La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs. - L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage, - L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente, - En général toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs. - La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle. - Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier. - La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prose d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires. - Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Monsieur Eric BESANCENOT, représentant de la société IMALT FINANCE elle-même Président de la société, déclare :

- que la société IMBC a pour objet l'exercice d'une activité de promotion immobilière, acquisition et vente, gestion d'immeubles ;que cet objet satisfait aux conditions de l'article 787 B du CGI.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus n'a pas été dénoncé et qu'il est toujours en cours à la date de ce jour.
- que l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus porte sur au moins 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres,

Aux termes de l'engagement collectif de conservation, visé ci-dessus, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

«***Article 5 – INTERPOSITION DE SOCIETES***

5.1 Maintien des participations

En cas d'interposition de sociétés, il résulte des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts que le bénéfice de l'exonération partielle de droits est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Chaque associé personne physique ou personne morale de la chaîne des participations doit détenir au minimum les titres qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de ce dernier.

Toutefois le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées mais il ne pourra être tenu compte de ces titres pour le calcul de la fraction exonérée des titres détenus directement par le redevable.

*Au cas particulier la société **IMALT FINANCE** est une société interposée au sens de l'article 787 B du CGI.*

Elle est détenue par Monsieur Eric BESANCENOT.

*En conséquence, et afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, Monsieur Eric BESANCENOT, sous réserve des transmissions à titre gratuit au profit de ses enfants, à conserver inchangée durant la période d'engagement collectif, leur participation dans le capital de la société **IMALT FINANCE**, société, qui elle-même s'engage dans les termes de l'article 1 du présent Engagement à conserver inchangée sa participation au capital de la **Société**.*

5.2 Transmission de l'engagement

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, l'obligation de maintien des participations ne fait pas obstacle à la possibilité de transmission de l'engagement telle que définie à l'article 4 du présent protocole, sous réserve que ces cessions ou transmissions soient réalisées entre associés de la même société interposée ou au profit des ayant droit des associés.

5.3 Portée de l'engagement

Les titres détenus dans les sociétés interposées (un ou deux niveaux d'interposition), entre le contribuable personne physique et la Société, bénéficient de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation soumise à l'engagement, sous la réserve expresse du respect de la condition mentionnée au 5.1.»

Titres des sociétés MB FINANCES, «INVESTISSEMENT CLES» et IMBC détenus par la société IMALT FINANCE

Les parties déclarent :

- que la société **IMALT FINANCE** détient directement des titres des sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» (simple degré d'interposition) à hauteur, respectivement de 50 actions, 50 actions et 100 actions.
- que les titres détenus par Monsieur Eric BESANCENOT dans les sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» par l'intermédiaire de la société interposée sont éligibles aux dispositions de l'Article 787 B CGI.
- que l'exonération partielle demandée portera sur 60,7142857% des actions transmises conformément à ce qu'il sera dit ci-après.



Engagement individuel de conservation des titres par les DONATAIRES.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts **sur la donation des titres de la société IMALT FINANCE,** Monsieur Thomas BESANCENOT, Madame Léa BESANCENOT et Madame Elisa BESANCENOT, DONATAIRES, prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de **conserver les parts de la société IMALT FINANCE** données par Monsieur Eric BESANCENOT, leur père, **pendant une durée de quatre ans**, à compter de la date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation soit à compter du **2 septembre 2025.**

Il est en outre rappelé au DONATAIRE que les participations de IMALT FINANCE dans les sociétés dénommées MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» devront rester inchangées pendant toute la durée des engagements, tant collectif qu'individuel.

En outre, l'engagement collectif de conservation des sociétés leur est transmis de plein droit aux termes des présentes ainsi qu'il résulte des stipulations desdits engagements.

Pièces justificatives

À l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants sont annexés aux présentes :

- Une attestation des sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» certifiant que l'engagement collectif de conservation est toujours en cours à ce jour et porte, savoir ;
 sur 100% des droits financiers et 100% des droits de vote aux titres émis par la société «INVESTISSEMENT CLES» ;
 Sur 50% des droits financiers et 50% des droits de vote pour les sociétés MB FINANCES et IMBC.

- Une attestation de la société interposée **IMALT FINANCE** précisant :
 - le nombre de titres détenues par Monsieur Eric BESANCENOT avant la signature des présentes.
 - le nombre de titres détenus par la société **IMALT FINANCE** dans les sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» à la date de signature de l'engagement collectif certifiant que, depuis cette date, ces participations sont demeurées inchangées.
 - Que le droit de vote de l'usufruitier est limité à l'affectation du résultat.

Le **DONATAIRE** reconnaît être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

Etant précisé que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause:

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des



participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par la société interposée.

Les parties reconnaissent être informés que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné,

1- A l'exercice par l'un des donataires ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif pendant les trois années qui suivent la donation, au sein des sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» de l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 975 III 1-1 du Code général des impôts.
Cette fonction est à ce jour assurée par la société IMALT FINANCE, Président et Monsieur Eric BESANCENOT, Directeur Général, signataires de l'engagement collectif de conservation des titres des sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES».

2- A la remise, le cas échéant, sur demande, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année à la direction des services fiscaux compétente :

*par le donataire, d'une attestation certifiant :

- o que l'engagement individuel était en cours au 31 décembre de chaque année ;
- o que la condition tenant à l'exercice de fonctions de direction par le signataire de l'engagement collectif ou le donataire était remplie au 31 décembre de chaque année ;
- o l'identité de la personne assurant cette fonction de direction.

Et ce, à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation des titres et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

* par les sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES», d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies.

Ladite attestation précisant :

- o l'identité de la personne exerçant des fonctions de direction au sein de cette société au sens l'article 975 III-1-1° du Code général des impôts, conformément à l'article 787-d du CGI ;
- o que l'engagement collectif de conservation était en cours au 31 décembre de chaque année ;
- o que cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa souscription.

Et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres.

* par la société IMALT FINANCE d'une attestation certifiant que ses participations dans les sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» demeurent inchangées.

Ces attestations, en cas de demande, seront établies à la diligence du **DONATEUR**.



Portée de l'exonération partielle concernant les actions

La valeur des titres IMALT FINANCE bénéficie de l'exonération partielle dans la limite de la valeur réelle de l'actif brut de la société IMALT FINANCE représentative de sa participation directe dans les sociétés MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» soumises à l'engagement collectif DUTREIL, soit en l'espèce :

Valeur des titres IMALT FINANCE X (Valeur des titres MB FINANCES, IMBC et «INVESTISSEMENT CLES» à l'actif de IMALT FINANCE soumis à l'engagement collectif de conservation/ Valeur de l'actif brut de IMALT FINANCE).

L'exonération partielle s'applique ainsi à 60,7142857% de la valeur des titres de la société IMALT FINANCE donnés, ainsi déclaré par le DONATEUR.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que les **DONATAIRES** aux présentes**.**

Évaluation

Les parties déclarent que la totalité des titres transmis en nue-propriété est évalué à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (279.000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

La valeur éligible des titres est évaluée à CENT SOIXANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (169.393,00 EUR) (*arrondi* à l'unité supérieure), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT VINGT-SEPT MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (127.044,75 EUR),
Soit une assiette taxable de QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (42.348,25 EUR)

Valeur non éligible : CENT NEUF MILLE SIX CENT SEPT EUROS (109.607,00 EUR).

TABLEAU DES DROITS

I - Monsieur Thomas BESANCENOT

- Part théorique	**50.651,75 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

II - Madame Léa BESANCENOT

- Part théorique	**50.651,75 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

III - Madame Elisa BESANCENOT

- Part théorique	**50.651,75 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.



L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BESANCENOT Eric a signé à DIJON le 01 septembre 2023	
Mme BESANCENOT Corinne agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à DIJON le 01 septembre 2023	
M. BESANCENOT Thomas a signé à DIJON le 01 septembre 2023	
Mme BESANCENOT Léa a signé à DIJON le 01 septembre 2023	
et le notaire Me PERON MATHIEU a signé à DIJON L'AN DEUX MILLE VINGT T LE PREMIER SEPTEMBRE	

Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DIJON I

Le 18/09/2023 dossier 2023 45846 réf 2104P01 2023 N 2156

Enregistrement : 0 € pénalités : 0 €

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Signée électroniquement par Me LAUREAU THIERRY le 3 octobre 2023